

Numéro du répertoire 2022/1556
Date du prononcé 23/02/2022
Numéro du rôle 2021/AR/657

Non communicable au
receveur

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Cour d'appel

Bruxelles

Section Cour des marchés

19^e chambre A

Chambre des marchés

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

EN CAUSE DE :

L'ETAT BELGE, inscrit à la B.C.E. sous le numéro n° 0308.357.753., poursuites et diligences par son Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice, chargé de la Mer du Nord, dont les bureaux sont établis boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles,

Appelant,

Ayant pour conseils Mes Philippe SCHAFFNER et Sébastien KAISERGRUBER, avocats au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi [...]

CONTRE :

L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES, organisme public doté de la personnalité juridique, créé par la loi du 3 décembre 2017, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue de la Presse 35, et inscrite à la BCE sous le numéro 0694.679.950 ; *Ci-après l'«APD »* ;

Partie intimée ;

Ayant pour conseils Maîtres Etienne Kairis, Michaël Houbben et Francesca Biebuyck, avocats au barreau de Bruxelles dont le cabinet est [...]

_____ ;

EN PRESECE DE :

Monsieur X, [...] *Ci-après « X »* ;

Partie appelée à la cause et requérante en intervention volontaire ;

Ayant pour conseils Me Sari Depreeuw et Me Linh Truong, avocats dont le cabinet est sis à [...]

Vu les pièces de procédure et notamment :

- la décision 38/2021 rendue par la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données le 23 mars 2021 (DOS-2020-00404) ;
- le recours introduit par l'Etat belge à l'encontre de la décision 38/2021 en date du 22 avril 2021 ;
- le calendrier de conclusions pris sur pied de l'article 747, §1 du Code judiciaire ;
- les conclusions de l'Etat belge du 6 décembre 2021 ;

- les conclusions de synthèse et requête en intervention volontaire de X du 5 janvier 2022 ;
- les conclusions de synthèse de l'APD du 12 janvier 2022;

- les dossiers de pièces déposés par les parties,

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 19 janvier 2022, tenue en vidéoconférence de l'accord des parties. A la date de l'audience, le greffe a mis à la disposition de tout justiciable et de toute personne souhaitant assister aux débats, le lien et le mot de passe permettant de participer à la vidéoconférence.

I. La Décision attaquée

1.

La Chambre Contentieuse de l'APD a rendu la Décision attaquée le 23 mars 2021, dont le dispositif est libellé comme il suit :

« *Après en avoir délibéré :*

- *Décide d'adresser à la défenderesse une réprimande sur la base de l'article 100.1,5° LCA ;*

- *Décide, sur la base de l'article 100.1,6° LCA d'ordonner à la défenderesse de donner suite à l'exercice du droit à l'effacement du plaignant et ce dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision. La défenderesse en informera la Chambre contentieuse, documents probants à l'appui, dans le même délai à l'adresse litigationchamber@apd-gba.be.*

En vertu de l'article 108.1 LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse ».

II. Le contexte factuel et les antécédents de procédure

2.

Selon l'APD, les faits pertinents peuvent être synthétisés comme il suit :

« 1. L'APD est un organe de contrôle indépendant chargé de veiller au respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel. L'APD a été créée par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après la « LCA »), et succède à la Commission de la protection de la vie privée.

2. Le SPF Justice est le service public fédéral belge chargé d'exécuter la politique fédérale dans le domaine de la Justice, et a pour mission de :

- (i) *préparer et mettre en œuvre la législation et d'apporter un appui au ministre de la Justice dans le cadre de ses domaines de compétence,*
- (ii) *encadrer et conférer un appui opérationnel au pouvoir judiciaire, en privilégiant la coordination et le développement de l'organisation, et*

- (iii) *veiller à l'exécution effective des décisions judiciaires et administratives en garantissant la sécurité juridique et l'égalité de traitement de toutes les parties concernées.*

Le SPF Justice est notamment composé du Moniteur belge, qui assure la production et la diffusion d'un large éventail de publications officielles et publiques, tant par le canal traditionnel (papier) que par le canal électronique (internet). Le Moniteur belge propose également une série de banques de données, et les services du Moniteur fournissent, dans une mesure restreinte, des informations concernant les données parues dans les publications².

3. M. X est actionnaire de la SPRL X [...], et il détient la toute grande majorité des parts de la SPRL.

4. Les actionnaires de la SPRL X, dont M. X, ont décidé d'opérer une réduction du capital de la société dont les statuts ont, consécutivement à cette opération, été modifiés par une décision de l'assemblée extraordinaire de 2019, conformément à l'article 316 du Code des sociétés.

Le [...] 2019, un extrait de cette décision a été publié aux Annexes du Moniteur belge, disponibles tant en version papier qu'en version électronique consultable via Internet à l'adresse suivante [...]. :

L'extrait publié au Moniteur belge contient la décision de réduire le capital de la société, le montant initial du capital, le montant de la réduction avec mention du nouveau montant du capital social et du nouveau texte des statuts, conformément à ce que requièrent les articles 69 et 74 du Code des sociétés

Outre ces indications, l'extrait mentionne entre autres le nom des deux associés (dont M. X), les montants qui leur ont été remboursés, ainsi que leurs numéros de compte bancaire (Pièce 1 ; ci-après « le passage litigieux ») :

- | |
|--|
| <p><i>- aan de heer X, voornoemd, door uitbetaling op de rekening met nummer [...] op zijn naam van het bedrag van [...];</i></p> <p><i>aan de heer Z, voornoemd, door uitbetaling op de rekening met nummer [...] op zijn naam, van het bedrag van [...].</i></p> |
|--|

Traduction libre :

- | |
|--|
| <p><i>- à Monsieur X, précité, par versement sur le compte [...] à son nom d'un montant de [...];</i></p> <p><i>- à Monsieur Z, précité, par versement sur le compte [...] à son nom, d'un montant de [...].</i></p> |
|--|

5. Cet extrait a été préparé en application du Code des sociétés (article 74 alinéa 1, 1° juncto article 69, alinéa 1, 5°) par le notaire de M. X et transmis par ce dernier au greffe du Tribunal de l'entreprise du ressort territorial de la société pour être publié aux Annexes du Moniteur belge (conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et associations).

M. X a estimé que son notaire avait commis une erreur en incluant le passage litigieux dans la demande de publication de l'extrait de la décision de réduction de capital. Il a dès lors entamé des démarches visant à obtenir la suppression dudit passage litigieux auprès du SPF Justice, par l'intermédiaire de son notaire et du délégué à la protection des données (le « DPO ») de son notaire.

6. Le 28 mars 2019, le DPO du notaire de M. X a adressé un e-mail au DPO du SPF Justice, invitant ce dernier à :

(i) effacer les deux paragraphes reprenant le nom des associés, les montants ainsi que leurs numéros de compte bancaire, en application du droit à l'effacement de M. X (article 17 du RGPD) ; et

(ii) remplacer le passage litigieux par la publication d'un extrait au Moniteur belge sans ce passage litigieux.

7. Le 10 avril 2019, le SPF Justice a répondu défavorablement à la requête du DPO du notaire de M. X. Ce refus s'appuyait sur l'exception prévue à l'article 17.3 du RGPD³ (droit à l'effacement) et sur l'article 86 du RGPD⁴ (Traitement et accès du public aux documents officiels). Le DPO du SPF Justice a suggéré, à la place de l'effacement demandé, qu'une nouvelle publication de l'extrait sans le passage litigieux soit faite, tout en laissant la publication initiale intacte.

8. Le 11 avril 2019, le DPO du notaire de M. X a répondu au SPF Justice en indiquant que sa position n'était pas pertinente et en insistant pour que la suppression de la publication de l'extrait reprenant le passage litigieux soit effectuée.

9. Le 30 avril 2019, le DPO du SPF Justice a apporté des arguments supplémentaires pour justifier son refus d'effacement.

10. Le notaire de M. X a encore adressé plusieurs demandes les 8 juillet 2019, 25 octobre 2019, 19 novembre 2019 et 20 janvier 2020 au DPO du SPF Justice, sans succès.

11. Le 21 janvier 2020, M. X a déposé plainte auprès de l'APD à l'encontre du Moniteur belge (SPF Justice), pour (Pièce 2) :

1) Manquement à l'article 17 du RGPD pour ne pas avoir supprimé ses données à caractère personnel suite à l'exercice de son droit à l'effacement ;

2) Manquement à l'article 6 du RGPD pour publication de ses données à caractère personnel sur Internet sans base de licéité.

12. Dans ses conclusions en réplique du 21 avril 2020 (Pièce 3), M. X a demandé à la Chambre contentieuse de dire pour droit que sa plainte était fondée et que les conditions légales du droit à l'effacement étaient rencontrées, conformément à l'article 17.1 du RGPD. Il sollicitait qu'il soit ordonné au SPF Justice de se conformer à l'exercice de son droit à l'effacement et d'effacer les données à caractère

personnel le concernant (soit les noms, numéros de compte bancaire et montants versés tant à lui-même qu'à son associé) dans les 10 jours ouvrables après la notification de la décision de l'APD, sous peine d'une astreinte par jour de retard à déterminer par l'APD en vertu de l'article 100, §1^{er}, 6, 10 et 12 de la LCA. M. X y dénonçait également un manquement aux articles 5.1 c) (principe de minimisation des données) et 5.1 e) (principe de conservation limitée) du RGPD.

13. La Chambre contentieuse n'a pas eu recours à l'Inspection dans le cadre de ce dossier, comme le lui permet l'article 94, 3° LCA, estimant que les faits n'étaient pas contestés et qu'ils ne nécessitaient pas d'éclaircissements complémentaires.

Une audition fut organisée le 16 octobre 2020, lors de laquelle M. X et le SPF Justice ont eu l'occasion de faire valoir leurs points de vue respectifs, se référant très largement à leurs conclusions précédemment communiquées. Un procès-verbal complet de l'audition a été rédigé et communiqué aux parties le 30 octobre 2020 (Pièce 5).

14. En date du 23 mars 2021, l'APD a rendu une décision quant au fond (38/2021) à l'encontre du SPF Justice (ci-après la « décision »), dans laquelle elle a :

- *Adressé une réprimande au SPF Justice sur la base de l'article 100.1, 5° LCA ; et*
- *Ordonné au SPF Justice, sur la base de l'article 100.1, 6° LCA, de donner suite à l'exercice du droit à l'effacement de M. X et ce dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la notification de la décision».*

2.

Le 22 avril 2021, l'Etat belge a intenté un recours devant la Cour des marchés à l'encontre de la Décision attaquée, sur la base de l'article 108 § 1 LCA, en vue d'obtenir l'annulation de la décision. Ce recours est dirigé à l'encontre de l'APD et de M. X, plaignant originaire.

M. X a déposé devant la Cour des conclusions (principales puis de synthèse) « et requête en intervention volontaire ».

III. Le cadre légal

3.

Par la Décision attaquée, l'APD décide d'adresser à l'Etat belge une réprimande sur la base de l'article 100 § 1, 5° LCA et, sur la base de l'article 100 § 1, 6° LCA, de lui ordonner de donner suite à l'exercice du droit à l'effacement du plaignant et ce dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision et d'en informer la Chambre contentieuse, documents probants à l'appui, dans le même délai à l'adresse litigationchamber@apd-gba.be.

4.

L'article 100 LCA est rédigé comme il suit :

« § 1er. La chambre contentieuse a le pouvoir de:

1° classer la plainte sans suite;

2° ordonner le non-lieu;

3° prononcer la suspension du prononcé;

4° proposer une transaction;

5° formuler des avertissements et des réprimandes;

6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ces droits;

7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;

8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;

9° ordonner une mise en conformité du traitement;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification;

12° donner des astreintes;

13° donner des amendes administratives;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

§ 2. Lorsqu'après application du § 1er, 15°, le ministère public renonce à engager des poursuites pénales, à proposer une résolution à l'amiable ou une médiation pénale au sens de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle, ou lorsque le ministère public n'a pas pris de décision pendant un délai de

six mois à compter du jour de réception du dossier, l'Autorité de protection des données détermine si la procédure administrative doit être reprise ».

5.

Au terme de ses différents moyens, l'Etat belge invoque en outre la violation des dispositions suivantes :

*« **Le premier moyen** est pris de la violation de **l'article 4, 7), du RGPD**, des articles 2 et 3 de la **loi du 29 juillet 1991** relative à la motivation formelle des actes administratifs, de **l'article 4, § 3, de la loi du 3 décembre 2017** portant création de l'Autorité de protection des données, des articles 472, 474, 475 et 476 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, des articles 69, 71, 73, 74 et 76 du Code des sociétés du 7 mai 1999, des articles 11 et 14 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés, du principe de motivation matérielle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation,*

***Le deuxième moyen** est pris de la violation des principes des droits de la défense et du contradictoire, du principe d'impartialité, de **l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 6 et 77 du RGPD**, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4, § 3, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, du principe de motivation matérielle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.*

***Le troisième moyen** est pris de la violation des **articles 5.1, c), 6 et 86 du RGPD**, des articles 33 et 159 de la **Constitution** et du principe de la séparation des pouvoirs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4, § 3, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, des articles 472, 474, 475 et 476 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, des articles 69, 71, 73, 74 et 76 du Code des sociétés du 7 mai 1999, de l'article 11 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés, de l'article 1^{er} de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, de l'article 194 du Code pénal, du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation,*

***Le quatrième moyen** est pris de la violation des **articles 5.1, e) et 17 du RGPD**, des articles 33 et 159 de la **Constitution** et du principe de la séparation des pouvoirs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4, § 3, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, des articles 472, 474, 475 et 476 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, des articles 69, 71, 73, 74 et 76 du Code des sociétés du 7 mai 1999, des articles 11 et 14 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés, de l'article 1^{er} de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, de l'article 194 du Code pénal, du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

IV. L'objet du recours

6.

Au terme de ses conclusions, le requérant demande à la Cour des marchés :

« D'annuler la décision dont appel : « Décision quant au fond n° 38/2021 » de la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (N° de dossier : DOS-2020-00404) ;

En conséquence,

– A titre principal, statuer en lieu et place de l'APD et ordonner le non-lieu ;

– A titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant la Chambre contentieuse de l'APD, autrement composée, afin que celle-ci adopte une nouvelle décision conforme à Votre arrêt à intervenir ;

En tout état de cause, condamner l'intimée aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ».

7.

L'APD demande quant à elle à la Cour des marchés de :

« Déclarer la demande du SPF Justice visant à obtenir l'annulation de la décision 38/2021 non fondée ;

Condamner le SPF Justice aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure fixée au montant de base (1.560,00€) ».

8.

M. X demande enfin à la Cour des marchés de :

« Déclarer l'intervention volontaire de M. X recevable et fondée ;

Dire l'appel du SPF Justice irrecevable à l'égard de M. X, à tout le moins infondé ;

L'en débouter ;

Par conséquent, confirmer la décision a quo en tous ses points ;

Condamner le SPF Justice aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de base pour les demandes non évaluables en argent, liquidée à 1.560 € ».

V. Moyens du requérant

9.

L'Etat belge développe cinq moyens, qui sont synthétisés comme il suit :

9.1.

Le premier moyen, à titre principal, « est pris de la violation de l'article 4, 7), du RGPD, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4, § 3, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, des articles 472, 474, 475 et 476 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, des articles 69, 71, 73, 74 et 76 du Code des sociétés du 7 mai 1999, des articles 11 et 14 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés, du principe de motivation matérielle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

En ce que la Chambre contentieuse a considéré, au terme d'une motivation insuffisante, inadéquate, péremptoire et erronée, constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation, que la Direction du MONITEUR BELGE revêt la qualité de responsable du traitement au sens de l'article 4, 7) du RGPD, et a fondé toute sa décision sur la base de cette prémisse erronée ;

Alors que la Direction du MONITEUR BELGE ne revêt manifestement pas la qualité de responsable du traitement en vertu des dispositions légales qui régissent ses missions et son fonctionnement ».

9.2.

Le deuxième moyen, à titre subsidiaire, « est pris de la violation des principes des droits de la défense et du contradictoire, du principe d'impartialité, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 6 et 77 du RGPD, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4, § 3, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, du principe de motivation matérielle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

En ce que le grief tiré de la violation de l'article 5.1, c), du RGPD et de l'article 5.1, e), du RGPD n'ont pas été portés à connaissance du défendeur dès l'entame de la procédure,

Et en ce que la Chambre contentieuse crée un déséquilibre entre les parties, en exigeant de la part du défendeur de n'identifier qu'une seule et unique base de licéité, alors que le RGPD ne contient aucune exigence de ce type, tout en autorisant le plaignant à étendre à sa guise l'objet de sa plainte au gré de la procédure, faisant ainsi preuve d'un parti pris en faveur du plaignant et au détriment du défendeur.

Alors que les dispositions et principes visés au moyen imposaient à la Chambre contentieuse de traiter les parties sur un pied d'égalité, avec impartialité, et de respecter le principe des droits de la défense et du contradictoire ».

9.3.

Le troisième moyen, à titre subsidiaire, « est pris de la violation des articles 5.1, c), 6 et 86 du RGPD, des articles 33 et 159 de la Constitution et du principe de la séparation des pouvoirs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4, § 3, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, des articles 472, 474, 475 et 476 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, des articles 69, 71, 73, 74 et 76 du Code des sociétés du 7 mai 1999, de l'article 11 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés, de l'article 1^{er} de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, de l'article 194 du Code pénal, du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

En ce que la Chambre contentieuse a considéré, au terme d'une motivation insuffisante, inadéquate, péremptoire et erronée, constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation, que la Direction du MONITEUR BELGE aurait violé les articles 5.1, c), et 6 du RGPD en ce que « aucune base de légitimité n'est de nature à fonder la publication par la défenderesse de l'extrait litigieux contenant les données à caractère personnel relatives au plaignant » (considérant 64) ;

Alors que la Direction du MONITEUR BELGE n'a manifestement pas violé ces dispositions, et que la décision de l'APD est manifestement disproportionnée au regard de la mission d'intérêt public exercée par la Direction du MONITEUR BELGE ».

9.4.

Le quatrième moyen, à titre subsidiaire, « est pris de la violation des articles 5.1, e) et 17 du RGPD, des articles 33 et 159 de la Constitution et du principe de la séparation des pouvoirs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4, § 3, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, des articles 472, 474, 475 et 476 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, des articles 69, 71, 73, 74 et 76 du Code des sociétés du 7 mai 1999, des articles 11 et 14 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés, de l'article 1^{er} de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, de l'article 194 du Code pénal, du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

En ce que la Chambre contentieuse a considéré, au terme d'une motivation insuffisante, inadéquate, péremptoire et erronée, constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation, que la Direction du MONITEUR BELGE aurait violé l'article 17.1, d), du RGPD, combiné avec l'article 5.1, e), du RGPD, en ce que « aucune dispense d'effacement ne peut valablement être invoquée par la défenderesse » pour justifier le refus de donner suite à la demande d'effacement du plaignant (considéranants 77 et 78) ;

Alors que la Direction du MONITEUR BELGE n'a manifestement pas violé ces dispositions, et que la décision de l'APD est manifestement disproportionnée au regard de la mission d'intérêt public exercée par la Direction du MONITEUR BELGE ».

9.5.

Le cinquième moyen, à titre subsidiaire, « est pris de la violation des articles 33 et 159 de la Constitution et du principe de la séparation des pouvoirs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4, § 3, 23, 32 et 100 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, du principe du dispositif, du principe de motivation matérielle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

En ce que la Chambre contentieuse a condamné le défendeur à « donner suite à l'exercice du droit à l'effacement du plaignant et ce dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours », sans préciser comment « donner suite » à l'exercice du droit à l'effacement du plaignant ;

En ce que au lieu de répondre à la question du défendeur demandant à la Chambre contentieuse de lui indiquer comment faire pour donner suite à l'exercice du droit à l'effacement du plaignant, cette dernière a préféré formuler une recommandation à l'attention du législateur ;

Alors que la Chambre contentieuse devait répondre à la question du défendeur, que cette dernière ne peut confondre son rôle avec celui du centre de connaissances qui est chargé de rendre des avis et recommandations, et qu'elle ne peut pas non plus se servir d'une procédure contentieuse en cause d'une administration pour formuler indirectement une recommandation à l'égard du législateur, qui n'est pas à la cause ».

VI. Moyens de l'APD

10.

L'APD développe les moyens suivants dans ses conclusions de synthèse :

« A TITRE LIMINAIRE (II) : QUANT À L'IRRECEVABILITÉ DES MOYENS NOUVEAUX DÉVELOPPÉS PAR LE SPF JUSTICE EN TERMES DE CONCLUSIONS

Il se déduit des développements qui précèdent quant à la portée spécifique du recours devant la Cour des marchés, dans le silence de la LCA, que la requête d'appel doit nécessairement contenir l'ensemble des griefs et moyens que le requérant entend opposer à la décision prise par la Chambre contentieuse de l'APD.

Si les moyens invoqués dans la requête peuvent être complétés ou précisés ultérieurement, par le biais de conclusions régulièrement déposées, il est en revanche interdit de faire valoir, devant la Cour des marchés, par le biais de conclusions régulièrement déposées, des moyens qui n'étaient pas invoqués dans la requête d'appel.

De tels moyens nouveaux sont irrecevables

PREMIER MOYEN : QUANT À LA QUALITÉ DE RESPONSABLE DU TRAITEMENT DU SPF JUSTICE (MONITEUR BELGE) AU SENS DE L'ARTICLE 4.7 DU RGPD

Le SPF Justice reproche à l'APD, pour la première fois dans ses conclusions du 6 décembre 2021, d'avoir considéré, au terme d'une motivation « insuffisante, inadéquate, péremptoire et erronée, constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation », que la Direction du Moniteur belge revêt la qualité de responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD, et d'avoir « fondé toute sa décision sur la base de cette prémisse erronée ».

A titre principal : Ce grief est irrecevable (...)

A titre subsidiaire : Le grief, à le supposer recevable, est non fondé (...)

DEUXIÈME MOYEN : QUANT À LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES DROITS DE LA DÉFENSE ET DU PRINCIPE CONTRADICTOIRE DANS LE CADRE DU GRIEF TIRÉ DE LA VIOLATION DES ARTICLES 5.1.C) ET 5.1.E) DU RGPD

A titre subsidiaire, le SPF Justice invoque, pour la première fois dans ses conclusions, une violation des principes des droits de la défense et du contradictoire, en ce que le grief tiré de la violation des articles 5.1.c) et 5.1.e) du RGPD n'aurait pas d'emblée été porté à sa connaissance dès l'entame de la procédure.

A titre principal : Le grief, ainsi formulé, est irrecevable (...)

A titre subsidiaire : Le grief, à le supposer recevable, manque de fondement (...)

TROISIÈME MOYEN : QUANT À L'INTERPRÉTATION FAITE PAR L'APD DE LA NOTION DE « NÉCESSITÉ » DANS LE CADRE DES ARTICLES 5.1.C) ET 6.1 DU RGPD

Dans sa requête d'appel, le SPF Justice critique l'interprétation faite par l'APD de la notion de « nécessité » reprise dans la définition de la base de licéité de traitement en vertu d'une obligation légale (article 6.1.c) du RGPD) ou d'une mission d'intérêt public (article 6.1.e) du RGPD). Il est reproché à l'APD de ne pas avoir démontré que la responsabilité relative à l'examen de la conformité au principe de nécessité au regard des obligations légales du Code des sociétés ou de la mission d'intérêt public de publication du Moniteur belge repose sur le Moniteur belge (SPF Justice).

Le SPF Justice soutient également que dans sa décision, l'APD interprète le principe de nécessité « de manière générale », en le sortant du contexte spécifique de son application par le Moniteur belge dans le cadre large de ses activités.

Dans ses conclusions, le SPF Justice indique par ailleurs que ce serait au terme d'une « motivation insuffisante, inadéquate, péremptoire et erronée, constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation », que l'APD a conclu à la violation des articles 5.1.c) et 6 du RGPD dans le chef du SPF Justice. Le SPF

Justice estime que la décision est manifestement disproportionnée au regard de la mission d'intérêt public qu'il exerce.

Ce grief, ainsi formulé, est non fondé.

QUATRIÈME MOYEN : QUANT À L'EXAMEN DE LA FINALITÉ POURSUIVIE PAR LA PUBLICITÉ REQUISE PAR LE CODE DES SOCIÉTÉS

Le grief par lequel le SPF Justice, aux termes de sa requête d'appel, reprochait à l'APD d'avoir « à peine développé » dans sa décision le point relatif à l'examen de la finalité poursuivie par la publicité requise par le Code des sociétés, et estimait qu'une « analyse approfondie » de cette finalité aurait forcément eu une influence sur son interprétation de la notion de nécessité reprise dans la définition de la base de licéité de traitement en vertu d'une obligation légale (article 6.1.c) du RGPD) ou d'une mission d'intérêt public (article 6.1.e) du RGPD), a été supprimé des conclusions déposées par le SPF Justice le 6 décembre 2021.

L'APD prend acte du retrait par le SPF Justice de ce moyen, lequel manquait en toute hypothèse de fondement.

CINQUIÈME MOYEN : QUANT À LA MISE EN BALANCE DU DROIT À L'EFFACEMENT AVEC LE DROIT À L'OPPOSABILITÉ AUX TIERS D'UN ACTE PUBLIÉ AU MONITEUR BELGE, ET L'EXAMEN DES ASPECTS TECHNIQUES ET PRATIQUES DE L'EFFACEMENT D'UN ACTE PUBLIÉ AU MONITEUR BELGE

Dans sa requête d'appel, le SPF Justice estime qu'il ne ressort pas de la décision de l'APD que le droit à l'effacement aurait été correctement, ou du moins suffisamment, mis en balance avec le droit à l'opposabilité aux tiers qu'engendre la publication d'un acte au Moniteur belge. Il reproche en outre à l'APD de ne pas avoir examiné les aspects techniques, et donc pratiques, de l'effacement d'un acte déjà publié au Moniteur belge, ni la faisabilité pratique d'un effacement ou d'un screening systématique de chaque acte déposé, qui serait d'après le SPF Justice « chronophage, contre-productif et contraire à la bonne administration du Moniteur belge ».

Dans ses conclusions, le SPF Justice ajoute, à titre subsidiaire, d'une part que ce serait à tort que l'APD a retenu une violation dans son chef de l'article 17.1.d) du RGPD (droit à l'effacement en cas de traitement illicite des données), combiné à l'article 5.1.e) du RGPD (principe de limitation de la conservation), et d'autre part, que l'APD l'aurait condamné à donner suite à l'exercice du droit à l'effacement de M. X sans préciser comment y donner suite.

Ce grief est non fondé».

VII. Moyens de M. X

11.

M. X développe les arguments suivants, qui ne sont pas libellés sous forme de « moyens ».

A. «

1. QUANT À LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL DU SPF JUSTICE À L'ÉGARD DE M. X

1. *Le SPF Justice a appelé M. X, plaignant originel, à la cause en qualité d'« autre partie ». Dans sa requête d'appel, le SPF ne formule aucune demande à l'égard de M. X.*

2. *Afin d'affirmer sa qualité et son intérêt dans la procédure actuelle, M. X fait par la présente intervention volontaire à la cause en vertu de l'article 813 C. jud.*

En effet, la plainte qui a donné lieu à la décision a quo a été déposée par M. X en tant que plaignant et personne concernée. La décision de l'APD lui a été favorable, de sorte que M. X a qualité et intérêt à intervenir à la présente cause et à participer au débat devant Votre Siègre en vue de demander la confirmation de la décision a quo.

Votre Siègre est compétent pour réformer la décision a quo, et également pour remplacer cette décision par sa propre décision. Si en cas de réformation de la décision a quo (quod non), le SPF Justice serait libre de remettre en ligne la publication litigieuse, ce qui nuirait sans aucun doute aux intérêts de M. X (comme il sera exposé plus amplement infra).

Afin d'assurer ses droits de la défense dans le cadre d'une procédure pouvant mener à une décision préjudiciable à son égard, M. X doit donc être autorisé à intervenir volontairement à la présente procédure.

B.

2. QUANT AU FOND

Quant au fond, M. X se joint à l'argumentation développée par l'APD dans le cadre de cette procédure.

*Pour le surplus, M. X réitère en substance les arguments développés au terme de ses conclusions déposées devant la Chambre Contentieuse de l'APD (**pièce 13**) et résumées dans les présentes conclusions ».*

12.

La Cour des marchés rappelle que le législateur a cherché à contraindre le plaideur à une certaine rationalisation dans la rédaction de ses écrits afin d'aider, corrélativement, le juge, à respecter au mieux son obligation de motivation.

Conformément à l'article 744 du Code judiciaire :

« *Les conclusions contiennent également, successivement et expressément:*

(...)

3° les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire ».

L'obligation pour le concluant d'indiquer ses moyens en les numérotant a été introduite par l'article 12 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (*M.B.*, 22 octobre 2015 (première éd.)) (Loi dite « Pot-Pourri I »), entré en vigueur le 15 novembre 2015.

L'article 780 du Code judiciaire dispose, lui, que :

« *Le jugement contient, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif:*

3° l'objet de la demande et la réponse aux moyens des parties exposés conformément à l'article 744, alinéa 1^{er} ; (...) ».

13.

L'indication de moyens numérotés suppose par ailleurs que chaque moyen soit identifié sous un numéro ; il ne suffit pas que les conclusions soient pourvues de titres numérotés, lorsque ces titres ne permettent pas l'identification précise du moyen.

Le moyen peut être défini en droit judiciaire comme l'énoncé d'un « *raisonnement juridique d'où la partie entend déduire le bien-fondé d'une demande ou d'une défense* » (C. Parmentier, *Comprendre la technique de cassation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 85, n° 91, repris par X. Taton et G. Eloy, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités des parties », in J. Englebert et X. Taton (dir.), *Le procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite « loi pot-pourri »)*, Bibliothèque de l'unité de droit judiciaire de l'ULB, Anthémis, 2015, p. 88, n° 12).

De plus, les moyens peuvent porter sur des faits ayant des conséquences juridiques (moyens de fait), en ce compris de pures contestations factuelles (par exemple, est-ce que ce fait ayant des conséquences juridiques s'est produit ou non?), ou sur le droit applicable à des faits donnés ou sur les conséquences juridiques générées par ce droit (moyens de droit).

14.

Il découle de la combinaison de ce qui précède que le juge n'est tenu, au regard de son obligation de motivation, que de répondre aux moyens présentés selon les formes prévues à l'article 744, 3° du Code judiciaire.

VIII. Recevabilité

15.

La décision attaquée a été prise par l'APD le 23 mars 2021.

Il n'est pas contesté que la requête a été déposée au greffe de la cour dans le délai de 30 jours visé à l'article 108 § 1^{er} de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données.

Le recours est recevable en ce qu'il est dirigé à l'égard de l'APD.

16.

Le requérant, dans la requête introductive d'instance, désigne M. X en qualité de « partie appelée à la cause ». Il ne formule aucune demande à son égard dans le dispositif de ses écrits de conclusions.

17.

Selon l'article 108 §1^{er} LCA, le recours est dirigé contre la Décision rendue par l'APD.

Le recours devant la Cour des marchés, n'est pas un « appel ordinaire » permettant aux parties de plaider à nouveaux les éléments de droit et de fait développés devant l'autorité. Il s'agit d'un «contentieux objectif » de légalité de la décision prise par l'autorité au terme des débats tenus devant elle.

Si la Cour des marchés décide d'annuler la Décision attaquée, cette annulation vaut *erga omnes*.

La partie requérante n'a dès lors pas d'intérêt à « appeler à la cause » ou à « intimer » la partie préjudiciée devant la Cour des marchés.

Le recours du requérant est en conséquence irrecevable en ce qu'il est dirigé à l'égard de M. X.

18.
M. X a quant à lui déposé devant la Cour des « conclusions de synthèse et requête en intervention volontaire ».

Selon l'article 813 du Code judiciaire, l'intervention volontaire est formée par requête qui contient, à peine de nullité, les moyens et conclusions.

La Cour de cassation a cependant jugé que « *l'article 813 du Code judiciaire, qui prévoit que l'intervention volontaire est formée par requête, n'est pas prescrit à peine de nullité. Par contre, ladite requête doit contenir, à peine de nullité, les moyens et conclusions de l'intervenant* ». La partie intervenante qui, sans avoir formé de requête, a déposé des conclusions contenant ses moyens, sur lesquels les parties se sont expliquées, est devenue partie à la cause (Cass., 27 janvier 2006, C040201F, consultable sur www.juportal.be).

L'acte par lequel l'intervention volontaire est formée n'est pas un acte introductif d'instance. La requête par laquelle l'intervention volontaire est formée ne doit pas satisfaire aux mêmes conditions que la requête introductive d'instance (Cass., 23 avril 2007, C.06.0097.N, consultable sur www.juportal.be).

L'intervention volontaire est conservatoire lorsque son auteur ne réclame aucune condamnation à son profit et se contente d'appuyer la position d'une des parties principales. Le tiers se porte au secours d'une des parties pour l'aider à gagner son procès, mais tente ainsi de sauvegarder ses propres intérêts, qui pourraient être compromis si la partie dont il épouse la cause était déboutée ou condamnée. Comme l'intervenant ne prétend pas à un droit propre et ne soumet aucune prétention personnelle au juge, la jurisprudence se montre peu exigeante pour admettre l'intervention. Il suffit de justifier d'un intérêt légitime, direct et personnel, matériel ou moral (D. Mougenot, Principe de droit judiciaire privé, Rép. Not., T XIII, Bruxelles, Larcier, 2019, n°341-345)

19.

La demande en intervention volontaire de M. X est recevable, uniquement en ce qu'elle vise à soutenir la thèse de l'APD.

IX. Discussion

Quant au moyen soulevé à titre liminaire par l'APD au sujet de l'irrecevabilité des moyens nouveaux développés par l'Etat belge en termes de conclusions

20.

L'APD expose ce qui suit dans ses conclusions de synthèse :

« 28. Il se déduit des développements qui précèdent quant à la portée spécifique du recours devant la Cour des marchés, dans le silence de la LCA, que la requête d'appel doit nécessairement contenir l'ensemble des griefs et moyens que le requérant entend opposer à la décision prise par la Chambre contentieuse de l'APD.

29. Si les moyens invoqués dans la requête peuvent être complétés ou précisés ultérieurement, par le biais de conclusions régulièrement déposées, il est en revanche interdit de faire valoir, devant la Cour des marchés, par le biais de conclusions régulièrement déposées, des moyens qui n'étaient pas invoqués dans la requête d'appel.

De tels moyens nouveaux sont irrecevables.

30. En l'espèce, par ses conclusions du 6 décembre 2021, le SPF Justice développe longuement plusieurs moyens et griefs qui n'étaient nullement invoqués, fût-ce de manière indirecte, dans la requête d'appel du 22 avril 2021. Ceux-ci doivent, à l'estime de l'APD, être déclarés irrecevables.

31. Plus largement, il y a lieu de s'interroger sur la manière dont la présente procédure est diligentée par le SPF Justice.

Alors que sa requête d'appel ne comportait que quelques paragraphes, énonçant de manière quelque peu ambiguë certains reproches formulés à l'encontre de la décision prise par la Chambre contentieuse de l'APD, les conclusions déposées le 6 décembre 2021 comportent plus de 80 pages, aux termes desquelles le SPF Justice développe une argumentation qui s'écarte sous certains aspects de sa requête d'appel. En effet, si certains moyens sont, comme indiqué, nouveaux, il faut constater que d'autres n'ont finalement pas été retenus et ne sont dès lors pas développés en termes de conclusions.

32. Nonobstant cette difficulté en termes de préparation de sa défense, l'APD concentre les présentes conclusions sur les principaux arguments avancés par le SPF Justice, tant dans sa requête d'appel que dans ses conclusions, sans toutefois systématiquement répondre aux nombreux éléments factuels ou juridiques soulevés soit sans lien direct avec le litige porté devant la Cour de céans soit en vue d'inviter la Cour à réexaminer le dossier au fond et à s'ingérer dans le pouvoir d'appréciation dont dispose l'APD,

sans qu'il ne soit démontré au préalable que l'APD ait commis une quelconque erreur manifeste d'appréciation (cf. 3.1 supra) ».

20.

L'Etat belge n'a pas eu l'occasion de conclure sur ce point soulevé par l'APD dans ses dernières conclusions. Il s'en est cependant défendu lors de l'audience de plaidoiries, en exposant que la thèse de l'APD ne reposait sur aucune base légale.

Décision de la Cour

21.

Contrairement à ce qui est prévu dans certaines autres dispositions légales spéciales, la LCA ne précise pas la forme et le contenu de l'acte introductif d'instance pour introduire un recours auprès de la Cour des marchés.

L'article 108 § 1 LCA stipule seulement que la partie qui ne peut pas accepter la décision de la Chambre contentieuse de l'APD a la possibilité d'introduire un recours devant la Cour des marchés.

Il ne s'agit évidemment pas d'un "appel ordinaire", mais la question se pose de savoir quelles sont les conditions formelles pour introduire ce "recours (dérogatoire au droit commun)".

Conformément à l'article 1056 du Code judiciaire, les affaires sont introduites devant la cour d'appel - dont la Cour des marchés est une section - de l'une des manières suivantes :

"1° par acte d'huissier de justice signifié à partie ;

2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, et notifiée par le greffier, sous pli judiciaire, à la partie intimée et, le cas échéant, à son avocat au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le dépôt;

3° (par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe, lorsque la loi a formellement prévu ce mode de recours, ainsi que dans les matières prévues aux articles (579, 6°,) 579, 7°, 580, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, (10° et 11°), 581, 2°, 582, 1° et 2°, et 583;)

4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause."

La question se pose de savoir si ces modes d'introduction de recours limitativement énumérés sont applicables au " recours (dérogatoire au droit commun) " prévu à l'article 108 § 1 LCA ?

L'article 2 du Code judiciaire prévoit que les règles dudit code sont applicables à toutes les procédures judiciaires, sauf lorsqu'elles sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes juridiques dont l'application est incompatible avec l'application des dispositions dudit code.

L'article 702, 3° du Code judiciaire précise que l'exploit de citation - à peine de nullité - doit contenir « *l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande* » ; tandis que l'article 1057, 7° du Code judiciaire dispose que la demande contient - à peine de nullité - « *l'énonciation des griefs* ».

L'exposé sommaire des moyens et l'énonciation des griefs doivent recevoir une définition similaire.

Les mots "exposé sommaire des moyens de la demande" ne signifient pas l'énoncé des dispositions légales sur lesquelles la demande est fondée. Il suffit d'énoncer les faits qui la fondent. Il appartient au juge, tout en respectant les droits de la défense, d'appliquer aux faits régulièrement soumis à son examen, sans modifier ni l'objet ni la cause de l'action, les règles de droit selon lesquelles il accueillera ou rejettera la demande.

Par conséquent, il n'est pas exigé que l'acte introductif contienne déjà les "moyens" au sens que cette notion reçoit à l'article 744, 3° du Code judiciaire.

Aucune disposition légale ne prévoit que - en cas de recours fondé sur l'article 108 § 1 LCA - les moyens qui sont développés pour la première fois en termes de conclusions seraient irrecevables.

22.

Les articles 702 et 1057 du Code judiciaire stipulent que les "griefs/ et l'exposé sommaire des moyens" doivent être mentionnés à peine de nullité.

L'absence de cette mention n'entraîne pas l'irrecevabilité, mais la nullité de l'acte introductif, à condition que l'irrégularité invoquée ne passe pas avec succès le test des articles 860 et suivants du Code judiciaire.

Cette nullité n'est pas présente en l'espèce.

En outre, en l'espèce, les parties à la procédure ont eu l'occasion de répondre à tous les moyens de l'Etat belge par voie de conclusion.

Les droits de la défense et le respect du contradictoire ont donc été respectés en l'espèce.

23.

La Cour des marchés précise que, par ailleurs, il convient de distinguer l'invocation de moyens "nouveaux" au sens de l'article 744, 3° du Code judiciaire et le fait d'ajouter des fondements et/ou des arguments/fait/documents aux « moyens » qui ont été invoqués dans la requête.

Les « moyens » soulevés dans la requête ne sont pas en réalité des moyens au sens de l'article 744, alinéa 3 du Code judiciaire, mais, au contraire, les griefs, les objections (fondées sur les faits et/ou le droit) qui sont soulevées contre la décision attaquée.

Par conséquent, les griefs à l'encontre de la décision contestée, tels qu'ils apparaissent dans la requête, peuvent être développés dans les conclusions devant la Cour des marchés.

La Cour peut en outre soulever d'office des moyens (qui sont donc manifestement "nouveaux") - à condition que les parties au procès aient la possibilité de se défendre à cet égard - notamment dans la mesure où elle constaterait qu'une illégalité affectant l'ordre public ou la violation de règles de bonne administration, considérées comme d'ordre public pour une bonne appréciation du justiciable par les autorités administratives, pourrait éventuellement entraîner l'annulation de tout ou partie de la décision attaquée.

24.

Le premier moyen de l'APD (l'exception d'irrecevabilité des moyens et griefs de l'Etat belge non présents dans la requête) n'est pas fondé.

Quant au premier moyen, à titre principal, de l'Etat belge : la qualité de responsable de traitement du Moniteur belge.

25.

L'Etat belge fait valoir ce qui suit :

« III.1.2. a) Observations liminaires

46. *L'article 4, 7), du RGPD définit le « responsable du traitement » comme étant « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ».*

La Chambre contentieuse considère, dans sa décision dont appel, que la Direction du MONITEUR BELGE revêt la qualité de responsable du traitement au sens de cette disposition.

Toute la décision dont appel repose sur cette prémisse.

En effet, on lit dans la décision dont appel que :

« 55. Affirmer le contraire comme le défend la défenderesse reviendrait à accepter de la dispenser de tout examen de la pertinence des données qu'elle publie alors même que bien au contraire, la mise en œuvre de ce principe fondateur de la protection des données prévu à l'article 5.1.c) du RGPD lui revient en sa qualité de responsable de traitement.

(...)

62. *En l'espèce, la Chambre Contentieuse est d'avis que le consentement ne peut fonder la publication de l'extrait litigieux. Conformément à l'article 7.1. du RGPD, il appartient en effet au responsable de traitement, soit à la défenderesse, de démontrer qu'elle a obtenu de la personne concernée un consentement valable, soit un consentement qui répond à toutes les conditions de l'article 4.11 du RGPD » (le concluant souligne).*

Il est donc clair que si une sanction est infligée, c'est uniquement parce que, de l'avis de la Chambre contentieuse, la Direction du MONITEUR BELGE revêt la qualité du responsable de traitement.

Si la Chambre contentieuse n'était pas arrivée à cette conclusion, elle n'aurait manifestement pas prononcé de sanction.

47. *Il n'est pas contesté que, devant la Chambre contentieuse, les représentants du concluant ont eux-mêmes affirmé d'emblée que la Direction du MONITEUR BELGE avait la qualité de responsable du traitement.*

Cela ressort notamment des conclusions déposées par le Président du Comité de Direction du SPF JUSTICE le 6 avril 2020, où on peut lire que :

« Ensuite, la publication des données de M. X a été effectuée par le Moniteur belge afin de respecter l'article 11 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés et des associations. En effet, cet article définit les règles de publication des actes, extraits d'actes et documents aux annexes du Moniteur belge et prévoit que ce dernier publie les documents déposés au greffe du tribunal de l'Entreprise par les personnes morales. Il s'agit d'une obligation légale à laquelle le Moniteur belge, responsable du traitement, est soumis » (pièce n° 2 du dossier du concluant, p. 3 ; le concluant souligne).

Cela a été réaffirmé lors de l'audition devant la Chambre contentieuse (pièce n° 4 du dossier du concluant, p. 7).

48. ***Toutefois,** la question de savoir qui revêt ou ne revêt pas la qualité de responsable du traitement est une question d'ordre public, dès lors qu'elle touche « aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité, ou qui fixent dans le droit privé les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société » (Cass., 9 décembre 1948, Pas., 1948, I, p. 699).*

Il est en effet, dans les intérêts essentiels de l'Etat et de la collectivité de pouvoir identifier avec certitude qui peut, et qui ne peut pas « déterminer les finalités et les moyens du traitement » de données à caractère personnel.

Par conséquent, s'agissant d'une question d'ordre public, ce n'est pas parce que les représentants du concluant ont – erronément comme il le sera démontré ci-après – affirmé que la Direction du MONITEUR BELGE revêt la qualité de responsable du traitement que la Chambre contentieuse devait prendre cette affirmation pour acquise.

D'ailleurs, la Chambre contentieuse indique elle-même, à juste titre, qu'elle dispose d'un « pouvoir d'appréciation propre au regard de cette qualification » (considérant 29 de la décision).

Le Comité européen de la Protection des données rappelle d'ailleurs dans ses directives que l'Autorité de protection des données n'est pas liée par la qualification que se donnent les parties¹.

En outre, il est clair que si les représentants du concluant ont affirmé, devant la Chambre contentieuse, que la Direction du MONITEUR BELGE est responsable du traitement, c'est en raison d'une mauvaise compréhension de cette notion. En effet, les représentants du concluant n'ont eu de cesse, devant la

¹ Comité Européen de la Protection des données (CEPD), Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 2.0. du 7 juillet 2021, p. 4.

https://edpb.europa.eu/system/files/2021-07/eppb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_en.pdf

Chambre contentieuse, d'affirmer que la Direction du MONITEUR BELGE ne détermine pas les finalités et les moyens du traitement.

III.1.2. b) La Chambre contentieuse n'a pas motivé pourquoi la Direction du MONITEUR BELGE est responsable du traitement

49. Il ressort de ce qui précède qu'il revenait à la Chambre contentieuse de vérifier, concrètement, si la Direction du MONITEUR BELGE revêt bien cette qualité, et dans l'affirmative, de motiver les raisons pour lesquelles elle arrive à cette conclusion.

Ceci était d'autant plus essentiel que toute la décision dont appel repose sur cette prémisse.

50. L'obligation de motivation qui pèse sur la Chambre contentieuse en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4, § 3, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, et du principal général de motivation interne des actes administratifs, implique que sa décision repose sur des motifs suffisants, pertinents, adéquats et admissibles.

« Cette motivation doit permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce » (CE, n° 250.998 du 18 juin 2021, Claerhout et Falise).

L'obligation de motivation impose « de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte » (CE, n° 251.625 du 28 septembre 2021, xxx).

Selon Votre Cour, « La principale raison d'être de l'obligation de motivation est que la personne concernée doit pouvoir trouver, dans la décision la concernant elle-même, les raisons sur la base desquelles elle a été prise, de telle manière qu'il apparaisse ou du moins puisse être vérifié si l'autorité s'est fondée sur des informations qui sont factuellement correctes, si elle a correctement évalué ces données et si elle a raisonnablement pu prendre sa décision sur la base de celles-ci, de sorte que la personne concernée puisse déterminer en toute connaissance de cause s'il y a lieu de contester la décision moyennant un recours en annulation » (Bruxelles, 19^e Ch. A, 30 juin 2021, pp. 29-30).

51. En l'espèce, il revenait à la Chambre contentieuse 1) de répondre aux arguments du concluant indiquant en substance que la Direction du MONITEUR BELGE ne détermine pas les finalités et les moyens du traitement et 2) de développer une motivation complète permettant au concluant de comprendre pourquoi cette Direction doit se voir attribuer la qualité de responsable du traitement.

Cette motivation fait défaut.

En effet, dans les conclusions du 6 avril 2020, il était indiqué que « Le contenu est donc de la responsabilité de l'auteur de la demande. Ni le tribunal ni le Moniteur belge ne peuvent intervenir sur le contenu » (**pièce n° 2 du dossier du concluant**, p. 4). Dans les conclusions du 6 mai 2020, il était précisé que « Le traitement du SPF Justice se limite donc à la publication des données qui lui sont transmises. (...) Il n'existe aucune obligation, ni aucun droit, dans le chef du SPF Justice, de trier les données reçues avant la publication de l'acte. (...) le tribunal des entreprises et le journal officiel doivent tous deux accepter et publier les extraits d'actes déposés tels qu'ils ont été déposés (...) et ils n'ont pas

le pouvoir de vérifier le contenu effectif, ils ne peuvent être tenus pour responsables si un document déposé contient trop peu ou, comme dans le cas présent, trop d'informations » (**pièce n° 3 du dossier du concluant**, pp. 1-5). Lors de l'audition, il a été indiqué que « Ce contenu est de la responsabilité du notaire qui en a fait le dépôt » (**pièce n° 4 du dossier du concluant**, p. 7).

La Chambre contentieuse était tenue de répondre à ces arguments et d'exposer en quoi ceux-ci ne suffiraient pas pour considérer que la Direction du MONITEUR BELGE ne détermine pas les finalités et les moyens du traitement.

Elle ne l'a pas fait.

52. Plus fondamentalement, la Chambre contentieuse devait exposer en quoi, à son estime, la Direction du MONITEUR BELGE détermine les finalités et les moyens du traitement.

Elle ne l'a pas fait.

Elle s'est contentée de considérer que :

« 29. La Chambre Contentieuse note que la défenderesse se qualifie de responsable de traitement. Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation propre au regard de cette qualification, la Chambre Contentieuse retient également cette qualification considérant qu'au regard du passage litigieux de l'extrait publié, la défenderesse a bel et bien agi en cette qualité, en en définissant tant la finalité que les moyens (article 4.2 du RGPD) ».

Ainsi, la Chambre contentieuse retient la qualification de responsable de traitement, parce que « au regard du passage litigieux », la Direction du MONITEUR BELGE aurait bien « défini tant la finalité que les moyens ».

Ce motif, en plus d'être péremptoire, est également nébuleux.

- Il est péremptoire, car il ne suffit pas d'affirmer, sans aucune autre forme d'explication, que la Direction du MONITEUR BELGE a « défini tant la finalité que les moyens ». Il faut exposer en quoi la Direction du MONITEUR BELGE a « défini tant la finalité que les moyens ».

- Il est nébuleux, car ce serait « au regard du passage litigieux », sans autre précision, que la Chambre contentieuse arrive à la conclusion que la Direction du MONITEUR BELGE a « défini tant la finalité que les moyens ».

La Chambre contentieuse ne précise pas ce qu'elle a vu dans le passage litigieux qui lui permet d'aboutir à la conclusion que la Direction du MONITEUR BELGE a « défini tant la finalité que les moyens ».

Bref, ce motif est obscur et ne permet absolument pas de comprendre pourquoi la Chambre contentieuse estime que la Direction du MONITEUR BELGE a « défini tant la finalité que les moyens ».

53. Les développements qui suivent le considérant 29 exposé ci-dessus n'apportent aucune autre précision permettant de comprendre pourquoi la Chambre contentieuse estime que la Direction du MONITEUR BELGE définit les finalités et les moyens du traitement.

Elle affirme que si certes le concluant est intervenu à la suite du notaire du plaignant, lequel a préparé l'acte à publier qui contient le passage litigieux et le lui a transmis, « il n'y en a pas moins eu intervention successive de deux responsables de traitement distincts, du notaire d'abord, de la défenderesse ensuite, opérant un traitement distinct » (considérant 31). « En l'espèce la Chambre Contentieuse constate simplement une intervention successive de deux responsables de traitement. Certes la défenderesse a

d'abord été destinataire des données au sens de l'article 4.9. du RGPD, mais cette qualité n'exclut pas qu'à son tour, elle soit intervenue en qualité de responsable de traitement » (considérant 32).

Tout cela ne nous dit cependant pas en quoi la Direction du MONITEUR BELGE doit nécessairement recevoir la qualité de responsable du traitement.

De façon étrange, la Chambre contentieuse se fonde sur le fait qu'à son estime, le notaire du plaignant a la qualité de responsable du traitement, pour arriver, on ne sait comment, à la conclusion que la Direction du MONITEUR BELGE aurait, par répercussion, nécessairement cette qualité également.

La Chambre contentieuse relève pourtant elle-même que la notion de « responsable du traitement ultérieur » n'est pas consacrée par le RGPD. Mais de façon contradictoire, elle consacre cette notion en affirmant qu'il y aurait eu intervention successive de deux responsables du traitement. En ce faisant, la Chambre contentieuse s'autorise à créer elle-même la notion de « responsable du traitement ultérieur », non consacrée par le RGPD.

Force est de constater qu'aucune disposition du RGPD ne régleme ou même n'aborde la situation dans laquelle deux responsables du traitement distincts seraient amenés à se succéder. Ce cas de figure ne semble pas avoir été envisagé par le législateur européen, qui ne vise que le cas des responsables conjoints du traitement (article 26 du RGPD).

54. Cette motivation ne permet pas de comprendre pourquoi la Chambre contentieuse est d'avis que la Direction du MONITEUR BELGE est en l'espèce un responsable du traitement.

Il revenait à la Chambre contentieuse d'examiner l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant le fonctionnement, la compétence et les missions du MONITEUR BELGE afin d'apprécier si, et de quelle façon, la Direction de ce Moniteur définit les finalités et les moyens du traitement.

Le concluant constate que dans d'autres affaires, la Chambre contentieuse procède à l'examen attentif des dispositions en cause afin de déterminer si, et comment, l'entité poursuivie définit les finalités et les moyens du traitement (voy. not. décision n° 76/2021 du 9 juillet 2021, considérant 27).

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

III.1.2. c) La Direction du MONITEUR BELGE n'est pas responsable du traitement

55. Si la Chambre contentieuse avait réellement examiné la question, elle serait nécessairement arrivée à la conclusion que la Direction du MONITEUR BELGE n'est manifestement pas responsable du traitement.

Le fait que la publication au Moniteur puisse éventuellement être qualifiée de « traitement » au sens de l'article 4, 2), du RGPD², ne suffit pas pour conclure que la Direction du MONITEUR BELGE est nécessairement et ipso facto responsable du traitement, dès lors que d'autres instances peuvent, d'après le RGPD, effectuer un traitement (on pense par exemple au « sous-traitant »³).

² « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction; ».

³ « 8) « sous-traitant », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement; ».

56. Dans la version anglaise du RGPD, le responsable du traitement est dénommé « controller ». C'est donc celui qui contrôle le contenu des données.

La doctrine relève à ce sujet que « The concept of 'controller' must be understood in light of the legislator's aim of placing primary responsibility for processing personal data on the entity that actually exercises control over the data processing. This entails taking account not simply of legal formalities but factual realities. As the WP29 aptly observed, '[t]he concept of controller is a functional concept, intended to allocate responsibilities where the factual influence is, and thus based on a factual rather than a formal analysis » (C. KUNER, L. A. BYGRAVE, C. DOCKSEY, *The EU general data protection regulation (GDPR), A commentary*, Oxford University Press, 2020, p. 148 ; le concluant souligne).

Traduction libre : « Le concept de 'responsable du traitement' doit être compris à la lumière de l'objectif du législateur de placer la responsabilité première du traitement de données personnelles sur l'entité qui exerce effectivement le contrôle sur le traitement des données. Cela implique de tenir compte non pas simplement de formalités légales mais de réalités factuelles. Comme la justement observé le GT29, 'le concept de responsable du traitement est un concept fonctionnel, destiné à attribuer la responsabilité où l'influence factuelle réside, et donc basée sur une analyse factuelle ou non formelle ».

57. En l'espèce, il a été dit et répété devant la Chambre contentieuse que la Direction du MONITEUR BELGE ne contrôle pas le contenu des données publiées, et ne pourrait le faire sans violer la loi.

Pour mémoire :

- La Direction du MONITEUR BELGE publie les textes dont la publication lui est ordonnée (article 472 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002) ;
- Les textes doivent être publiés et conservés dans la version papier du Moniteur, et la version électronique du Moniteur doit rester la copie exacte de la version papier (article 474 à 476 de la loi de 2002) ;
- Les actes des personnes morales publiés au Moniteur doivent être la copie exacte des actes déposés par les intéressés au greffe du tribunal de l'entreprise (article 76 du Code de 1999 ; article 2:18 du Code de 2019) ;
- C'est le législateur – et non pas la Direction du MONITEUR BELGE – qui détermine les données qui doivent figurer dans les actes à publier aux Annexes personnes morales (articles 69 et 74 du Code des sociétés du 7 mai 1999 ; article 2:8 du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 ; article 11, §§ 2 et 3, de l'arrêté de 2001 ; article 1:9, §§ 2 et 3, de l'arrêté de 2019) ;
- C'est le notaire (ou la personne pouvant engager la société) – et non pas la Direction du MONITEUR BELGE – qui détermine la façon de présenter ces données requises par la loi, et qui dispose en outre d'une liberté totale s'il souhaite ajouter d'autres données non requises par la loi (article 71 du Code de 1999 ; article 2:12 du Code de 2019 ; article 11, § 3, de l'arrêté de 2001 ; article 1:9, § 3, de l'arrêté de 2019) ;
- C'est le notaire (ou la personne pouvant engager la société) – et non pas la Direction du MONITEUR BELGE – qui dépose l'acte ainsi librement rédigé au greffe du tribunal de l'entreprise (article 67 du Code des sociétés du 7 mai 1999 ; article 2 :7 du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019) ;
- Le greffe dispose de deux jours pour ajouter l'acte, tel quel, au dossier de la société et le transmettre à la Direction du MONITEUR BELGE (article 11, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 ; article 1:9 de l'arrêté royal du 29 avril 2019) ;

- La Direction du MONITEUR BELGE dispose ensuite de dix jours (auparavant quinze) pour publier, tel quel, l'acte au Moniteur – dès lors que l'acte publié au Moniteur est la copie exacte de celui déposé au greffe par le notaire ou la personne pouvant engager la société – « à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable » (article 73 du Code de 1999 ; article 2:13 du Code de 2019).

Ni la loi, ni son arrêté d'exécution, n'attribuent la moindre compétence à la Direction du MONITEUR BELGE en termes de contrôle ou d'édition du contenu des actes à publier.

La loi ne lui attribue qu'une seule et unique fonction : **publier, tel quel, dans les dix jours**, l'acte qui lui est adressé par le greffe du tribunal de l'entreprise, et qui avait été établi au préalable par le notaire ou la personne habilitée à engager la société.

58. Sous l'empire de l'ancienne réglementation, la Ministre de la justice avait adressé une circulaire au Collège des procureurs généraux relative à la « Publicité des actes et documents des sociétés commerciales et des sociétés civiles à forme commerciale ».

Au sujet de la mission exercée par le greffe du tribunal de l'entreprise, on y lit notamment que :

« A l'exception de ce qui a été soulevé ci-avant, il s'agit d'un contrôle purement formel. Ni le Code des sociétés, ni l'arrêté royal du 30 janvier 2001 précités ne confient au greffe la mission de contrôler le fond des actes. Je songe notamment au contenu même des actes dont la publication aux Annexes du Moniteur belge est prescrite et qui figure sur le volet B du formulaire I. Le greffe ne doit pas vérifier la légalité des clauses statutaires ou le contenu d'extraits de procès-verbaux d'assemblées générales ou de conseils d'administration. Il peut cependant attirer l'attention de la société ou du groupement sur d'éventuelles inexactitudes mais ne peut refuser le dépôt si toutes les conditions formelles ont été respectées.

Si des conditions de fond de la loi n'ont pas été respectées, elles relèvent de la responsabilité de son auteur. Le greffe ne s'est pas vu attribuer une compétence d'examen de fond des actes qui lui sont soumis » (**pièce n° 7 du dossier du concluant**, pp. 1-2 ; le concluant souligne et imprime en gras).

Ceci vaut, mutatis mutandis, pour la Direction du MONITEUR BELGE, qui doit seulement publier, dans un délai restreint, l'acte tel qu'il a été accepté et transmis par le greffe.

Sous l'empire de la nouvelle réglementation, une circulaire adressée par le SPF JUSTICE aux greffes des tribunaux de l'entreprise précise encore que :

« En vue de la réalisation correcte de l'inscription, les notaires accomplissent déjà diverses tâches de contrôle, notamment de l'identité des fondateurs, des personnes qui demandent le dépôt et des personnes qui, le cas échéant, se voient confier un mandat au sein de la société. Dans ce cadre, un contrôle supplémentaire de l'identité par les greffes est considéré comme un double travail. Lorsque des actes ou pièces sous seing privé sont déposés par des notaires, le contrôle de l'identité des personnes réalisé par le notaire suffit. Un contrôle supplémentaire par le greffe sur la base des pièces d'identité n'est pas requis en l'occurrence, de sorte que ces pièces ne doivent plus être présentées » (**pièce n° 8 du dossier du concluant**, p. 5 ; le concluant souligne et imprime en gras).

59. Il n'appartient donc pas à Direction du MONITEUR BELGE :

- De vérifier si l'acte à publier contient trop peu d'informations ;
- De vérifier s'il contient trop d'informations ;
- De contrôler la régularité et l'exactitude des informations contenues dans l'acte qu'il lui est demandé de publier.

Autrement dit, la Direction du MONITEUR BELGE, ne contrôle pas le contenu des actes à publier. Cette tâche semble plutôt incomber au législateur et/ou au notaire qui prépare l'acte.

Ces principes ont été rappelés à maintes reprises devant la Chambre contentieuse.

Cette dernière n'en a eu que faire, et n'a pas expliqué en quoi, selon elle, ces circonstances ne font pas obstacle à la qualification de responsable du traitement dans le chef de la Direction du MONITEUR BELGE.

60. La doctrine précise encore que « The term 'purposes' connotes the reason and objective for processing – in other words, the 'why' of such processing. The term 'means' is to be construed broadly as connoting the 'how' of such processing, and this encompasses both technical and organizational elements, including the platform for data processing, the accessibility of the data, where the data are stored and for how long » (C. KUNER, L. A. BYGRAVE, C. DOCKSEY, *The EU general data protection regulation (GDPR), A commentary*, op. cit., p. 150 ; le concluant souligne).

Traduction libre : « Le terme 'finalités' suggère la raison et l'objectif du traitement, en d'autres mots le 'pourquoi' du traitement. Le terme 'moyens' doit être entendu largement comme impliquant le 'comment' du traitement, et il inclut à la fois les éléments techniques et organisationnelles, tels que la plateforme de traitement des données, l'accessibilité des données, où les données sont hébergées et pour combien de temps ».

Or, en l'espèce, force est de constater que :

- La Direction du MONITEUR BELGE ne détermine pas la raison et l'objectif du traitement, et donc le « pourquoi » de la publication. Ce rôle semble plutôt être exercé par le législateur lorsqu'il détermine, dans un objectif d'intérêt public de sécurité juridique et de transparence, les données qui doivent être publiées, et les cas dans lesquels elles doivent être publiées. Il semble également être exercé par le notaire lorsqu'il exerce sa liberté, conférée par le législateur, d'ajouter des données supplémentaires à celles requises par la loi ;
- La Direction du MONITEUR BELGE ne détermine pas le « comment » du traitement, et donc les éléments techniques et organisationnels de la publication. Ce rôle semble plutôt être exercé par le législateur lorsqu'il prévoit, notamment au travers de la loi-programme de 2002 et du Code des sociétés, que la publication « papier » est conservée indéfiniment en quatre exemplaires répartis dans quatre services distincts, que la version électronique est, et reste, la copie exacte de la version « papier », que l'acte publié aux Annexes du Moniteur est identique à celui déposé au greffe du tribunal, que la Direction du MONITEUR BELGE a dix jours pour publier tel quel l'acte transmis par le greffe, que la version électronique doit être accessible à tous en ligne gratuitement, ou encore, qu'aucune publication ne peut être supprimée, toute modification impliquant la publication d'un acte modificatif qui laisse intact la publication initiale.

61. Le Comité Européen de la Protection des données (CEPD) relève que « A controller is a body that decides certain key elements of the processing »⁴ (souligné par le Comité).

Un responsable du traitement est donc l'entité qui décide certains éléments clés du traitement.

Or, il a été exposé que la Direction du MONITEUR BELGE ne décide rien. Elle publie les actes dont la publication lui est ordonnée par d'autres instances : le législateur, une autorité administrative, le greffe d'une juridiction.

Un avis publié par l'APD sur son site internet précise que : « Un des angles d'analyse possible est le degré de latitude laissé pour prendre des décisions sur la détermination des finalités du traitement (raisons concrètes pour lesquelles les données sont traitées) et la réalisation même des traitements ainsi que sur le choix des moyens mis en place pour ce faire »⁵.

Or, le législateur ne donne aucun degré de latitude à la Direction MONITEUR BELGE et ne lui confère aucun pouvoir d'appréciation.

Son seul et unique rôle est de publier, tels quels, et selon les modalités déterminées par le législateur, les actes dont la publication lui est ordonnée par d'autres instances.

La Direction du MONITEUR BELGE n'exerce aucune influence déterminante sur les finalités et les modalités de la publication.

Comme indiqué devant la Chambre contentieuse, « Il n'existe aucune obligation, ni aucun droit, dans le chef du SPF Justice, de trier les données reçues avant la publication de l'acte. (...). Le SPF Justice doit respecter le principe de légalité et ne peut agir que dans le cadre de la loi. La poursuite de la réalisation d'un objectif n'autorise pas un sujet de droit à transgresser la loi ou à faire œuvre créatrice en inventant ses propres règles. Cette position ne nous semble pas justifiée légalement, surtout pour un service public » (pièce n° 3 du dossier du concluant, pp. 1 et 4).

⁴ Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 2.0. du 7 juillet 2021, p. 3.

https://edpb.europa.eu/system/files/2021-07/eppb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_en.pdf

⁵ APD, « Le point sur les notions de responsable de traitement / sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats. », p. 2.

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/notions-de-responsable-de-traitement-sous-traitant-au-regard-du-reglement-eu-2016-679.pdf>

62. Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a tracé des lignes directrices au sujet des publications officielles. Dans une présentation intitulée « Official publications and protection of personal data in the EDPS experience and in the light of the General Data Protection Regulation » (pièce n° 6 du dossier du concluant), on peut lire ceci :

The players: *who is who* in the ‘publishing ecosystem’?
[As a ‘rule of thumb’ to be checked case by case]

A. The **legal entity asking for the publication**: controller (no 1)
[example, the Court; the Parliament, etc.]

B. The **publisher**: joint-controller (if vested with significant decision making power on the modality of the publication, for instance) or processor (if not/if obliged to act only on instructions from A)
[example of processor, in the UK, the Stationary Office Ltd, acting on behalf of The National Archives]

C. The **reuser** (the natural legal entity re-using the public information for a compatible purpose in the course of an activity that is not purely personal or ‘household’):
controller (no 2)
[the republisher]

On y voit que (A) l’entité légale qui exige la publication (par exemple la Cour, le Parlement, etc.), est le responsable du traitement.

L’entité qui publie (B), quant à elle, peut être soit le responsable conjoint du traitement si investie d’un degré significatif de pouvoir décisionnel sur les modalités de la publication, soit peut être le sous-traitant si elle est obligée d’agir selon les instructions de (A).

63. Il appartenait à la Chambre contentieuse d’exposer pourquoi, à son estime, et malgré les éléments qui précèdent, la Direction du MONITEUR BELGE devait être qualifiée, en l’espèce, de responsable du traitement.

Elle ne l’a pas fait.

Elle a par ailleurs commis une erreur manifeste d’appréciation et a violé l’article 4, 7), du RGPD, dès lors qu’il est manifeste, au regard de ce qui précède, que la Direction du MONITEUR BELGE n’est pas responsable du traitement.

64. Vous avez déjà jugé que :

« Dans la mesure où la Chambre Contentieuse de l'APD détermine que le responsable du traitement litigieux est bien GOOGLE LLC mais qu'elle poursuit et sanctionne néanmoins (...) une toute autre personne juridique (à savoir GOOGLE BELGIUM), la Décision Attaquée n'est pas correctement motivée (...). Dans la mesure où la plainte doit être dirigée contre le responsable du traitement et que ce n'est que moyennant la preuve que l'établissement local est indissociablement lié à ce responsable du traitement, que l'APD nationale peut poursuivre l'établissement local, la preuve de ce prétendu lien ne peut pas être présumée (...) » (Bruxelles, 19^e Ch. A, 30 juin 2021, pp. 31-32).

65. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé.

Dès lors que toute la décision dont appel repose sur une prémisse erronée, elle doit être intégralement annulée.

Il est, par ailleurs, demandé à la Cour de statuer en lieu et place de l'APD et :

- *Constater que la Direction du MONITEUR BELGE n'est pas responsable du traitement ;*
- *Ordonner le non-lieu.*

66. *Si la Cour devait nourrir le moindre doute au sujet de la question de savoir si la Direction du MONITEUR BELGE peut, ou non, recevoir en l'espèce la qualité de responsable du traitement, le concluant suggère, à titre subsidiaire, que la question préjudicielle suivante soit adressée à la Cour de justice de l'Union européenne :*

« L'article 4, 7), du Règlement général sur la protection des données à caractère personnel, doit-il être interprété en ce sens qu'un Journal officiel d'un Etat membre – investi d'une mission de service public de publication et d'archivage de documents officiels, qui, en vertu de la législation nationale applicable, est chargé de publier les actes et documents officiels dont la publication lui est ordonnée par des instances publiques tierces, tels qu'ils sont communiqués par ces instances, sans être investi par le législateur national du moindre pouvoir d'appréciation quant au contenu des documents à publier, et quant à la finalité et les moyens de la publication, et sans être investi par le législateur national de la moindre compétence d'éditer le contenu de ces actes et documents avant publication, – revêt la qualité de responsable du traitement ? ».

27.

L'APD répond en substance, au terme de son premier moyen :

« 33. Le SPF Justice reproche à l'APD, pour la première fois dans ses conclusions du 6 décembre 2021, d'avoir considéré, au terme d'une motivation « insuffisante, inadéquate, péremptoire et erronée, constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation », que la Direction du Moniteur belge revêt la qualité de responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD, et d'avoir « fondé toute sa décision sur la base de cette prémisse erronée »⁶.

3.3.1. A titre principal : Ce grief est irrecevable

34. Le SPF Justice a soutenu, sans réserve, devant la Chambre contentieuse de l'APD revêtir la qualité de responsable du traitement.

35. Cette affirmation ressort notamment :

- Du PV d'audition du 16 octobre 2020 (cf. Pièce 5, p. 7 et 8) ;
- Des conclusions déposées par M. Jean-Paul Janssens, Président du Comité de Direction du SPF Justice, le 6 avril 2020 dans le cadre de la procédure menée devant l'APD (Pièce 2 du dossier du SPF Justice, p. 3, nous soulignons) : « Ensuite, la publication des données de M. X a été effectuée par le Moniteur belge afin de respecter l'article 11 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés et des associations. En effet, cet article définit les règles de publication des actes, extraits d'actes et documents aux annexes du Moniteur belge et prévoit que ce dernier publie les documents déposés au greffe du tribunal de l'Entreprise par les personnes morales. Il s'agit d'une obligation légale à laquelle le Moniteur belge, responsable du traitement, est soumis » ;
- Des conclusions du SPF Justice du 6 décembre 2021 déposées dans le cadre de la présente procédure menée devant la Cour des marchés : « Il n'est pas contesté que, devant la Chambre contentieuse, les représentants du [SPF Justice] ont eux-mêmes affirmé d'emblée que la Direction du Moniteur belge avait la qualité de responsable du traitement »⁷.

36. Ayant admis, sans réserve et à plusieurs reprises, être le responsable du traitement en l'espèce, dans le cadre de la procédure devant la Chambre contentieuse de l'APD, le SPF Justice est sans intérêt à reprocher à cette dernière, en contradiction avec ses écrits antérieurs, d'avoir consacré cette qualité.

Le grief formulé par le SPF Justice est partant irrecevable.

⁶ Cf. p. 36 des conclusions du SPF Justice.

⁷ Cf. p. 37 des conclusions du SPF Justice.

3.3.2. A titre subsidiaire : Le grief, à le supposer recevable, est non fondé

37. *S'il fallait admettre que le SPF Justice est recevable à émettre des critiques quant à la décision de l'APD sur ce point, nonobstant sa reconnaissance expresse de sa qualité de responsable du traitement en cours de procédure, quod non, de telles critiques sont en toute hypothèse dénuées de fondement.*

38. *Premièrement, c'est à tort que le SPF Justice remet en cause la motivation de la décision par l'APD.*

Il est utile de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour et conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « il suffit que les motifs de la décision soient clairement énoncés, même si ce n'est que brièvement, dans la décision elle-même. La motivation formelle ne doit donc pas contenir de précisions sur des informations déjà connues du requérant concerné. Lorsqu'il est fait référence à des avis ou à des rapports, il suffit d'indiquer brièvement l'objet et le contenu de ces documents, sans qu'il soit nécessaire de les répéter intégralement ou de les annexer à la décision »⁸ (nous soulignons).

Contrairement à ce qu'avance le SPF Justice, l'APD a bel et bien fourni, par les motifs de sa décision, les explications permettant de comprendre pourquoi le SPF Justice (Direction du Moniteur belge) revêtait la qualité de responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD. Ainsi, notamment (cf. points 27 à 32 de la décision) :

- *L'APD se réfère à l'audition du 16 octobre 2020 (cf. Pièce 5, p. 7 et 8), lors de laquelle les Parties ont eu l'occasion de faire valoir leur point de vue, et dont il est notamment sorti que le SPF Justice « a confirmé sa qualité de responsable de traitement »⁹ ;*
- *L'APD a pris note du fait que le SPF Justice se qualifiait lui-même de responsable de traitement, et a précisé que « dans le cadre de son pouvoir d'appréciation propre au regard de cette qualification, la Chambre Contentieuse retient également cette qualification considérant qu'au regard du passage litigieux de l'extrait publié, la défenderesse a bel et bien agi en cette qualité, en en définissant tant la finalité que les moyens (article 4.2 du RGPD) »¹⁰ ;*
- *L'APD a constaté que le SPF Justice était intervenu à la suite du notaire de M. X et que partant il y avait eu intervention successive de deux responsables de traitement distincts le : notaire, d'une part, et le SPF Justice, d'autre part, opérant un traitement distinct¹¹ ;*

⁸ Bruxelles (Cour des marchés (19^e ch. A)), 9 octobre 2019, 2019/A.R./1006, p. 20 (traduction libre du néerlandais).

⁹ Cf. point 27 de la décision.

¹⁰ Cf. point 29 de la décision.

¹¹ Cf. point 31 de la décision. Dans la décision, l'APD a fait référence à une décision datant du 23 décembre 2020 (« Voy. également la décision 81/2020 de la Chambre Contentieuse (point 46) »), dans laquelle elle avait indiqué « *Indépendamment de la qualification que se donnent les parties, laquelle ne la lie pas, la Chambre Contentieuse est d'avis, sur la base de la description donnée par les défenderesses de la collaboration mise en*

- L'APD a souligné « En l'espèce la Chambre Contentieuse constate simplement une intervention successive de deux responsables de traitement. Certes [le SPF Justice] a d'abord été destinataire des données au sens de l'article 4.9. du RGPD, mais cette qualité n'exclut pas qu'à son tour, [il] soit intervenu en qualité de responsable de traitement »¹².

Ces motifs sont aussi clairs que suffisants. N'étant saisie d'aucune contestation quant au fait que le SPF Justice revêt la qualité de responsable du traitement en l'espèce, la Chambre contentieuse de l'APD n'était pas tenue d'aller plus avant dans la motivation de cet élément de sa décision.

39. Deuxièmement, il convient de noter que le SPF Justice soutient soudainement qu'il n'est pas responsable du traitement, sans toutefois préciser en quelle autre qualité il aurait agi en publiant les données aux annexes du Moniteur belge.

Il paraît utile de souligner qu'il n'y a pas de restriction quant au type d'entité pouvant assumer le rôle de « responsable du traitement ». Les lignes directrices 07/2020 du European Data Protection Board (« EDPB ») rappellent que cette notion doit être interprétée de manière large, en favorisant autant que possible une protection effective et complète des personnes concernées dans le but de garantir le plein effet de la législation européenne. La protection effective et complète des personnes concernées est également un élément clé de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne¹³.

Ces lignes directrices précisent également que dans certains cas, le responsable du traitement est spécifiquement identifié par une loi établissant une tâche ou imposant une obligation à une personne de collecter et de traiter certaines données. Dans ce cas, la finalité du traitement est souvent déterminée par la loi et le responsable du traitement sera en principe celui qui est désigné, directement ou indirectement, par la loi pour la réalisation de ladite finalité¹⁴.

A la lumière de ces principes, le SPF Justice (Moniteur belge) doit forcément être qualifié de responsable du traitement.

place entre-elles, que chacune d'elle est responsable de traitement. Leurs interventions dans le cadre du recouvrement amiable de dettes se succèdent en cette qualité. La Chambre Contentieuse note relève à cet égard que cette collaboration s'appuie, aux dires mêmes des défenderesses, sur la seule base du règlement communal, à l'exception de tout autre document étayant leur collaboration ».

¹² Cf. point 32 de la décision.

¹³ Cf. par exemple CJUE, 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, EU:C:2014:317.

¹⁴ EDPB, Lignes directrices 07/2020 sur les concepts de responsable du traitement et sous-traitant au sens du RGPD (« Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR »), 7 juillet 2021, p. 9 – 11, https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_fr.

40. A toutes fins utiles, précisons encore que l'intervention du SPF Justice en tant que responsable du traitement ressort également des éléments suivants :

- Le SPF Justice prétend ne pas disposer de moyens suffisants pour agir en conformité avec le RGPD, en indiquant notamment que « Toute procédure d'effacement ou de rectification est techniquement impossible compte tenu de l'effectif du service et des délais légaux auxquels il est astreint »¹⁵, ce qui démontre que c'est bien le SPF Justice qui détermine les moyens du traitement¹⁶ ;
- Le SPF Justice reconnaît que la procédure de rectification se fait auprès de lui¹⁷ ;
- Le SPF Justice ne démontre pas qui, si ce n'est lui, poursuit la finalité de la publication aux annexes du Moniteur belge, ni qui est le responsable du traitement en l'espèce.

41. Troisièmement, l'argumentation du SPF Justice, selon laquelle il n'aurait pas la qualité de responsable du traitement en vertu des dispositions légales qui régissent ses missions et son fonctionnement¹⁸, manque de tout fondement.

En effet, le RGPD définit le responsable du traitement comme étant « la personne physique ou morale qui (...) détermine les finalités et les moyens du traitement »¹⁹.

¹⁵ Cf. p. 70 des conclusions du SPF Justice.

¹⁶ Cf. également décision 139/2021 du 10 décembre 2021 de la Chambre contentieuse de l'APD, §50 (nous soulignons) : « A l'appui de la définition du responsable de traitement de l'article 4.7 du RGPD, la Chambre Contentieuse conclut que les défenderesses sont effectivement responsables de traitement chacune pour les traitements de données personnelles du plaignant qu'elles opèrent respectivement via les publications des titres « ... » et « ... » mises en ligne, et plus particulièrement au travers des articles n° 1 à 4 déjà cités. Elles déterminent tant les finalités que les moyens de ces traitements en décidant de leur mise en ligne au titre d'archives numériques ainsi qu'en déterminant entre autres aspects, leurs modalités d'accès par exemple (points 32 et 65) ».

¹⁷ Cf. p. 67 des conclusions du SPF Justice : « La seule procédure pouvant être enclenchée est la procédure de rectification visée à l'article 11, § 5, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 (désormais l'article 1:9, § 5, de l'arrêté royal du 29 avril 2019). Pour procéder à la rectification, le notaire ou la personne habilitée à engager la société doit déposer un acte modificatif au greffe du tribunal de l'entreprise. La publication de l'acte modificatif ne supprime pas l'acte initial à l'égard duquel la rectification est demandée. La disposition prévoit en effet que l'acte rectificatif porte la mention "rectification" et renvoie à l'acte initial ».

¹⁸ Cf. p. 37 des conclusions du SPF Justice et Pièces 2 et 4 du SPF Justice.

¹⁹ Cf. article 4.7 du RGPD qui définit le responsable du traitement comme étant « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ».

Comme soulevé ci-avant, la Cour de justice de l'Union européenne a, à plusieurs reprises, interprété la notion de « responsable du traitement » de manière large, afin d'assurer une protection efficace et complète des personnes concernées²⁰, et a souligné à cet égard dans son célèbre arrêt Google Spain que :

«34. (...) il convient de constater qu'il serait contraire non seulement au libellé clair mais également à l'objectif de cette disposition, consistant à assurer, par une définition large de la notion de « responsable », une protection efficace et complète des personnes concernées, d'exclure de celle-ci l'exploitant d'un moteur de recherche au motif qu'il n'exerce pas de contrôle sur les données à caractère personnel publiées sur les pages web de tiers.

35. À cet égard, il y a lieu de souligner que le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'activité d'un moteur de recherche se distingue de et s'ajoute à celui effectué par les éditeurs de sites web, consistant à faire figurer ces données sur une page Internet »²¹.

Partant, à l'instar d'un moteur de recherche n'exerçant pas de contrôle sur les données à caractère personnel publiées sur les pages web d'un tiers, le fait que le SPF Justice n'édite ou ne « contrôle pas le contenu des données publiées », le fait qu'il ne lui appartienne pas de contrôler la « régularité ou l'exactitude des informations contenues dans l'acte » ou encore le fait qu'il « publie tels quels, et de façon systématique, les documents qui lui sont adressés pour publication »²² ne l'empêchent pas d'être le responsable du traitement au sens du RGPD lorsqu'il publie un extrait d'acte reprenant des données à caractère personnel aux annexes du Moniteur belge.

En application du raisonnement de la Cour de justice dans l'arrêt précité, le traitement effectué par le SPF Justice dans le cadre de la publication aux annexes du Moniteur belge se distingue et s'ajoute à celui effectué par le notaire, comme l'APD l'a souligné dans sa décision.

²⁰ Cf. CJUE, 5 juin 2018, C-210/16, Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein, ECLI:EU:C:2018:388, §28 – 29 (nous soulignons), dans lequel la Cour a conclu qu'il fallait interpréter la notion de responsable du traitement au sens du RGPD comme englobant l'administrateur d'une page fan hébergée sur un réseau social (en l'occurrence Facebook) :

« En effet, ainsi que la Cour l'a déjà jugé, l'objectif de cette disposition est d'assurer, par une définition large de la notion de "responsable", une protection efficace et complète des personnes concernées (arrêt du 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, EU:C:2014:317, point 34). En outre, dès lors que, ainsi que le prévoit expressément l'article 2, sous d), de la directive 95/46, la notion de "responsable du traitement" vise l'organisme qui, "seul ou conjointement avec d'autres", détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel, cette notion ne renvoie pas nécessairement à un organisme unique et peut concerner plusieurs acteurs participant à ce traitement, chacun d'entre eux étant alors soumis aux dispositions applicables en matière de protection des données ».

²¹ CJUE, 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, EU:C:2014:317, §34 - 35.

²² Cf. p. 10 des conclusions du SPF Justice.

42. *Quatrièmement, à titre surabondant, il convient de noter que le site du Moniteur belge précise (rubrique « Déclaration de confidentialité »²³, nous soulignons) :*

« 3. Le responsable du traitement

Le SPF Justice, sis boulevard de Waterloo 115 à 1000 Bruxelles et représenté par le président du Comité de direction, est le responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de l'exécution de ses missions légales. Ceci implique qu'il détermine, seul ou conjointement avec d'autres, les finalités et les moyens du traitement de ces données à caractère personnel ».

Par ailleurs, l'article 2 de l'arrêté royal du 25 juin 2020 établissant le modèle de publication au Moniteur belge visée à l'article 1250 du Code judiciaire stipule (nous soulignons) :

« Sans préjudice de l'article 16 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le SPF Justice est considéré, pour ce qui est de la publication par extrait au Moniteur belge, comme responsable du traitement des données au sens de l'article 4,7) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Le responsable du traitement visé à l'alinéa 1er assure la gestion opérationnelle de la publication et fournit les moyens techniques du traitement ».

43. *Il se déduit de ce qui précède que le moyen par lequel le SPF Justice conteste sa qualité de responsable du traitement, à le supposer recevable, doit être déclaré non fondé ».*

Décision de la Cour des marchés

28.

Ainsi qu'il a été exposé ci-avant, le moyen de l'APD tendant à faire dire pour droit que les moyens/griefs développés par le SPF Justice en termes de conclusion sont irrecevables n'est pas fondé.

29.

S'agissant du fondement du premier moyen du requérant, la Cour des marchés relève qu'il a trait, en substance, à la contestation de sa qualité de « responsable du traitement » des données à caractères personnelles de M. X que le Moniteur Belge a publiées.

30.

Il n'est pas contesté par les parties que l'extrait de l'acte de la société dont M. X était associé, publié en 2019 dans le Moniteur Belge, contient des données à caractère personnel

²³ Cf. https://justice.belgium.be/fr/general_pages/privacy (consulté le 13 décembre 2021).

non requises par la loi, à savoir : le nom des deux associés, les montants qui leur ont été remboursés, ainsi que leurs numéros de compte bancaire.

Il n'est également pas contesté que cet extrait a été préparé et rédigé par le notaire de la société, et a été déposé par ses soins au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de sa publication au Moniteur Belge.

Il n'est enfin pas contesté que le Moniteur Belge est tenu, par l'effet de la loi belge, de publier, tels quels, c'est-à-dire sans pouvoir de contrôle et de modification, les extraits d'actes de sociétés déposés à cette fin au greffe du tribunal de l'entreprise.

31.

L'article 4, 7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) est rédigé comme il suit :

« responsable du traitement », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ».

32.

La Cour relève que les parties s'opposent sur la question de savoir comment il faut interpréter la notion de « responsable du traitement » dans le cas d'espèce, dès lors que les données à caractère personnel litigieuses ont fait l'objet d'un traitement par plusieurs potentiels responsables du traitement « successifs » : le notaire de la société qui a rédigé l'acte, le greffe du tribunal de l'entreprise où cet acte a ensuite été déposé, et le Moniteur Belge qui l'a enfin publié.

Il ressort en effet des débats et des écrits des parties qu'il n'est pas contesté que les données litigieuses ont été mentionnées « par erreur » par le potentiel « premier responsable du traitement » (le notaire) dans l'acte déposé chez le « second potentiel responsable du traitement » (le greffe du tribunal de l'entreprise) et qu'elles ont été publiées telles quelles, conformément aux dispositions légales régissant son statut et ses missions, par le potentiel « troisième responsable du traitement » (le Moniteur Belge).

Cette interprétation implique notamment de déterminer si chacun des potentiels « responsables du traitement successifs », ou seulement l'un d'entre eux, doit être tenu en qualité de « responsable » du respect des principes édictés à l'article 5.1 du RGPD, qui font notamment l'objet des moyens 2 à 4 développés, à titre subsidiaire, par l'Etat belge.

En effet, l'article 5.2 du règlement prévoit que «*Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté (responsabilité)*».

Les parties n'invoquent aucunement la responsabilité conjointe prévue à l'article 26 du RGPD: dans ce régime les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD par voie d'accord entre eux sauf si, et dans la mesure où, ces obligations sont déjà définies par le droit.

La Cour se demande dès lors si cette notion de responsable de traitement «*ultérieur*» ou «*successif*» est consacrée par le RGPD. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate simplement une intervention successive de deux «*responsables de traitement*». La Cour estime que le Moniteur belge est certainement destinataire des données au sens de l'article 4.9) du RGPD, mais se demande si, à son tour, le Moniteur belge est intervenu en qualité de responsable «*ultérieur*» de traitement.

Il semblerait, pour justifier cette qualité de responsable «*ultérieur*» de traitement, non seulement que le Moniteur belge doive commencer à procéder au traitement des données, mais aussi qu'il soit susceptible de définir les moyens et finalités de son propre traitement au sens de l'article 4, point 7), du RGPD, ce qui ne semble pas être le cas en vertu du droit belge applicable.

D'une manière générale, la Cour estime que la protection des droits et libertés des personnes concernées exige une «*répartition claire des responsabilités*», y compris lorsque le responsable du traitement détermine les finalités et les moyens du traitement conjointement ou successivement avec d'autres responsables du traitement, ou lorsqu'une opération de traitement est effectuée pour le compte d'un responsable de traitement.

33.

Tenant compte de ce qui précède, la Cour estime qu'il est nécessaire d'interroger la Cour de justice sur l'interprétation à donner aux termes «*responsable du traitement*» visés aux articles 4.7) et 5.2. du RGPD.

Il s'agit d'une question d'interprétation qui présente un intérêt général pour l'application uniforme du droit de l'Union, dès lors que la question de savoir si un journal officiel - instance publique chargée d'assurer la publication conforme des actes de sociétés tels qu'ils lui sont transmis par d'autres instances publiques ayant préalablement traité les données que contiennent ces actes - doit également être considéré comme «*responsable du traitement*» desdites données, est susceptible de se poser en terme similaires devant les juridictions des autres Etats membres de l'Union.

Il apparait dès lors préférable d'obtenir de la Cour de justice une interprétation des dispositions en cause qui pourra être utile pour l'ensemble des Etats membres, plutôt que la Cour des marchés se livre elle-même à une interprétation limitée au cadre belge.

34.

La Cour pose dès lors les questions préjudicielles suivantes :

1. L'article 4, 7), du Règlement général sur la protection des données à caractère personnel, doit-il être interprété en ce sens qu'un Journal officiel d'un Etat membre – investi d'une mission de service public de publication et d'archivage de documents officiels, qui, en vertu de la législation nationale applicable, est chargé de publier les actes et documents officiels dont la publication lui est ordonnée par des instances publiques tierces, tels qu'ils sont communiqués par ces instances après qu'elles aient elles-mêmes traité des données à caractère personnel contenues dans ces actes et documents, sans être investi par le législateur national d'un pouvoir d'appréciation quant au contenu des documents à publier, – revêt la qualité de responsable du traitement ?
2. En cas de réponse positive à la première question, l'article 5,2. du Règlement général sur la protection des données à caractère personnel, doit-il être interprété en ce sens que le Journal officiel en question doit être seul tenu du respect des obligations pesant sur le responsable du traitement au sens de cette disposition, à l'exclusion des instances publiques tierces ayant traité préalablement les données figurant dans les actes et documents officiels dont elles lui demandent la publication, ou ces obligations reposent-elle de manière cumulative sur chacun des responsables de traitement successifs .

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
Statuant contradictoirement,
Reçoit le recours en ce qu'il est dirigé contre l'Autorité de Protection des Données,
Dit le recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre Monsieur X, Reçoit l'intervention
volontaire,

Avant dire droit, pose à la Cour de justice la question préjudicielle suivante :

1. L'article 4, 7), du Règlement général sur la protection des données à caractère personnel, doit-il être interprété en ce sens qu'un Journal officiel d'un Etat membre – investi d'une mission de service public de publication et d'archivage de documents officiels, qui, en vertu de la législation nationale applicable, est chargé de publier les actes et documents officiels dont la publication lui est ordonnée par des instances publiques tierces, tels qu'ils sont communiqués par ces instances après qu'elles aient elles-mêmes traité des données à caractère personnel contenues dans ces actes et documents, sans être investi par le législateur national d'un pouvoir d'appréciation quant au contenu des documents à publier, et quant à la finalité et aux moyens de la publication, – revêt la qualité de responsable du traitement ?
2. En cas de réponse positive à la première question, l'article 5,2. du Règlement général sur la protection des données à caractère personnel, doit-il être interprété en ce sens que le Journal officiel en question doit être seul tenu du respect des obligations pesant sur le responsable du

traitement au terme de cette disposition, à l'exclusion des instances publiques tierces ayant traité préalablement les données figurant dans les actes et documents officiels dont elles lui demandent la publication, ou ces obligations reposent-elle de manière cumulative sur chacun des responsables de traitement successifs ?

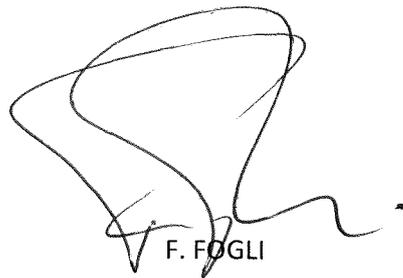
Réserve à statuer sur le surplus, en ce compris les dépens.

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique du 23 février 2022 par :

F. FOGLI	Conseiller ff. président
A-M. WITTERS	Conseiller
M. BOSMANS	Magistrat suppléant
D. GEULETTE	Greffier



D. GEULETTE



F. FOGLI



A.M. WITTERS

M. BOSMANS

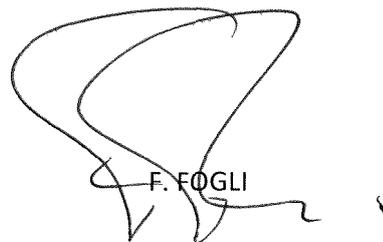
Le greffier soussigné, D. GEULETTE, acte que M.BOSMANS, magistrat suppléant se trouve dans l'impossibilité de signer l'arrêt.

Le greffier informera le procureur général de l'omission conformément à l'article 787 du code judiciaire.

Il a été prononcé par Mr. F.FOGLI, conseiller ff. président, assisté de Mr. D. GEULETTE, greffier.



D. GEULETTE



F. FOGLI